

octobre et que nous ne sommes revenus ici que le 4 janvier. Entre-temps, une des périodes auxquelles le comité avait songé s'était écoulée.

b) Pour ce qui est des subsides, la session se diviserait en trois périodes se terminant le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin respectivement.

Les députés se rendront compte que la période terminée le 10 décembre, qui aurait été normalement la période où nous aurions étudié ces questions, est écoulée depuis au moins deux mois.

c) Le budget principal des dépenses serait présenté aussitôt que possible en février, avant le 1<sup>er</sup> mars, de toute façon.

d) Le comité des subsides serait aboli.

e) Tous les crédits seraient soumis à l'examen de comités permanents qui les étudieraient par le menu avant le 1<sup>er</sup> mars.

f) Le Règlement prévoirait que les propositions budgétaires et les bills qui en découlent seraient réglés à la Chambre aux dates mentionnées ci-dessus. Les crédits provisoires visant les mois d'avril, de mai et de juin seraient adoptés avant le 26 mars; le budget principal des dépenses, dont les comités permanents auraient fait rapport avant le 31 mai, serait adopté le 30 juin...

Je citerai certains extraits de May pour appuyer ce que je soutiens, mais je me bornerai pour l'instant à dire que ces nouvelles règles sont largement fondées sur la procédure suivie à Westminster pour l'étude de questions fiscales. Mais le paragraphe f) poursuit:

... en outre, les budgets supplémentaires et autres budgets seraient autorisés le 10 décembre, le 26 mars ou le 30 juin, selon la période où ils auront été présentés.

Nous découvrons que ce budget, le budget supplémentaire (A) pour 1972-1973, nous est présenté dans la période qui se terminerait normalement le 26 mars. Nous nous heurtons donc à l'article 58 (16) du Règlement qui traite justement de cette procédure. Après avoir consulté l'article 58 (16), on voit que le gouvernement a des problèmes parce que cet article stipule qu'il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été envoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard. Très bien. Le gouvernement ne veut pas attendre que le nombre prévu de jours désignés s'écoule parce qu'à son avis cela prendrait trop de temps. Il essaie donc de trouver un autre article en vertu duquel il pourrait présenter le rapport du comité à la Chambre pour faire étudier le bill de subsides. Malheureusement, le seul autre article dont il peut se prévaloir est l'article 58 (18) et, pour les raisons que j'entends exposer dans quelques instants, raisons qui s'opposent à celles avancées par le député de Winnipeg-Nord-Centre, je soutiens que cet article ne s'applique pas.

Nous n'avons cependant pas l'intention d'empêcher le gouvernement de procéder en vertu de l'article 58 (18) si c'est ce qu'il désire. En collaborant ainsi avec lui, nous devons toutefois insister sur le droit à un débat libre et complet sur les avis déposés. Comme je l'ai dit, nous estimons que l'article 58(18) ne restreint nullement la discussion des avis; la situation serait différente si l'on appliquait cet article. Je suis de plus en plus de cet avis. Je recommande la lecture du paragraphe 19 du rapport du

### Subsides

comité spécial sur la procédure que j'ai déjà cité. A la page 435 du rapport, on lit ce qui suit:

Comme l'intérêt national dicte parfois au Parlement d'étudier et de régler promptement une affaire, le Comité estime que le Règlement devrait prévoir de telles situations. Deux genres de situations peuvent se présenter. D'abord, la Chambre devrait pouvoir traiter sans retard toute question émanant du gouvernement dont l'étude s'impose dès le premier jour de la session ou de la reprise d'une session après un ajournement.

Nous en venons maintenant à l'origine historique de la raison d'être de l'article 58(18).

• (1540)

Ensuite, il semble raisonnable de surseoir à l'obligation ordinaire de présenter un avis de motion pour mettre une affaire en délibération ou de s'en tenir aux heures et aux jours de séance afin de traiter de questions urgentes lorsque presque tous les députés en reconnaissent la nécessité. Le comité estime intolérable qu'une seule voix dissidente puisse frustrer l'espoir de tous les autres députés, bien qu'il faille reconnaître qu'une objection soulevée par dix députés ou davantage a un certain poids. En conséquence, les recommandations du comité renferment une nouvelle version de l'article 41 et un nouvel article 42-A destinés à atteindre les fins énoncées dans le cinquième rapport du comité.

Monsieur l'Orateur, au cours de la dernière révision du petit livre vert, l'article 42 du Règlement est devenu l'article 44. En me reportant à l'article 44 du Règlement, je reprends la discussion relative à l'emploi du terme «urgence» dans l'article 58(18). Mon ami de Winnipeg-Nord-Centre a insisté auprès de Votre Honneur, parce que le gouvernement a décidé que le rapport du comité sur le budget supplémentaire et le bill des subsides a un caractère urgent, pour que nous étudions cette question. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur l'Orateur, qu'en aucun cas, le gouvernement ne peut prendre cette décision. Le comité spécial de la procédure l'a énoncé clairement dans le rapport que je viens juste de citer, en employant les termes:

... il semble raisonnable de surseoir à l'obligation ordinaire de présenter un avis de motion pour mettre une affaire en délibération ou de s'en tenir aux heures et aux jours de séance afin de traiter de questions urgentes lorsque presque tous les députés en reconnaissent la nécessité.

Je pense que si le gouvernement nous oblige à limiter le débat sur ces neuf avis, nous devons insister fortement sur le point que l'article 44 du Règlement aurait dû être invoqué, ce qui remettrait tout en cause, à savoir non seulement le caractère urgent de cette question mais également si nous pouvons procéder en vertu de l'article 58(18) du Règlement. Pour la gouverne des députés qui n'ont pas devant eux leur petit livre vert, l'article 44 du Règlement est le suivant:

(1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment ou l'Orateur occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une telle motion, l'Orateur saisit la Chambre de la question.

(3) Les délibérations sur une telle motion sont assujetties aux conditions suivantes:

a) L'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;